

RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

REGLEMENT NUMERO: 104.



Pourvoyant à l'achat de machinerie relatif au déneigement et à un emprunt n'excédant pas 125000,00 \$ dollars.

Attendu que M. Claude Chouinard, entrepreneur en déneigement a remis sa démission comme entrepreneur le 30 mars 1987;

Attendu que M. Claude Chouinard serait prêt à vendre sa machinerie de déneigement à la Corporation Municipale de la Paroisse Saint-Arsène;

Attendu que l'état de ces équipements de déneigement nous semble en bonne condition;

Attendu que la plupart des municipalités environnantes effectuent eux-mêmes le déneigement de leur route à des coûts comparables;

Attendu que la Corporation Municipale pourrait également effectuer le déneigement de la partie de la route 291 qui traverse notre municipalité;

Attendu que la construction d'un garage ne serait nécessaire qu'en 1988 puisque nous pourrions louer les garages actuels de l'entrepreneur pour la prochaine hiver 1987-1988 et ce, à un prix raisonnable;

Attendu qu'aucune subvention n'est possible pour de tels équipements;

Attendu que le coût d'achat de la machinerie, des équipements et accessoires servant au déneigement ne devrait pas dépasser 125000,00 \$, suivant une description sommaire à l'annexe:1, et qu'il est nécessaire de procéder à un emprunt à long terme pour en payer le coût;

Attendu qu'un avis de motion a été présenté lors d'une séance de ce conseil en date du 4 mai 1987;

Attendu que la municipalité procède par appel d'offres pour l'acquisition de tels équipements;



**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**
RÈGLEMENT NUMÉRO: 104 (suite).

En conséquence, il est proposé par M. le conseiller Marcel Dubé, appuyé par M. le conseiller Gaétan Michaud et unanimement résolu:

Que le préambule du présent règlement en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

1. Le présent règlement portera le nom de: Règlement pourvoyant à l'achat de machinerie relatif au déneigement et à un emprunt n'excédant pas 125 000,00 \$ dollars.
2. Le conseil est autorisé à procéder à une demande d'appel d'offres afin d'acquérir de la machinerie usagée servant au déneigement et avec les accessoires nécessaires décrit aux présentes en annexe 1 et faisant partie intégrante de ce règlement.
3. Pour payer le coût des équipements inscrits à l'article précédent, le conseil municipal de la Paroisse Saint-Arsène est autorisé à procéder à un emprunt n'excédant pas 125 000,00 \$ dollars et s'approprie une somme de 10 000,00 \$ dollars à même son surplus accumulé au 31 décembre 1986, non autrement approprié, ce dernier montant devant servir à payer le coût des assurances, le chauffage et l'éclairage de l'édifice et des outils de travail.
4. L'emprunt de 125 000,00 \$ sera effectué par billets auprès de la Caisse Populaire de Saint-Arsène et/ou la Caisse Centrale Desjardins pour une période n'excédant pas cinq (5) ans.
5. Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer, pour et au nom de la Corporation Municipale de la Paroisse Saint-Arsène:
 - ledit emprunt.
 - lesdits billets.
 - les documents de transferts de propriété au Bureau des Véhicules Automobiles.
 - tous les documents relatifs à ces fins.
6. Les billets seront émis pour un montant de 125 000,00 \$ dollars en vertu du règlement numéro:104 et seront datés du quinze (15) novembre 1987.

RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE
RÈGLEMENT NUMÉRO:104 (suite).



7. Les billets porteront un taux d'intérêt n'excédant pas 15% l'an payable semi-annuellement;
8. Les échéances en capital et intérêts seront payables au bureau de la Corporation Municipale .
9. Les échéances en capital seront payables le premier mars de chaque année avec le premier versement le 1er mars 1988.
10. Un tableau de remboursement de l'emprunt est annexé au présent règlement sous le titre Annexe 2 et représente les sommes, capital et intérêts, payables à chaque année et en fait partie intégrante comme si au long récité.
11. Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, chaque année, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau annexé au présent règlement sous le titre: "annexe 3".
12. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 11 mai 1987.

Publié le 12 mai 1987.

Assemblée des électeurs propriétaires le 27 mai 1987.

Approuvé par le Ministère des Affaires Municipales 245août 1987.

Copie conforme

François Michaud
François Michaud Sec-trésorier.

André Roy, Maire



RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

ANNEXE 1.

EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES POUR DENEIGEMENT.

- 2 camions 10roues avec charrues à 45° à sens unique et charrue aile de côté, 4 set de chaînes et bloc de ciment pour poids, adapté pour camion. A NEIGE
- 1 camion 6 roues avec charrues à 45° à sens unique et charrue aile de côté, 1 set de chaînes et boîte à abrasif et équipement adapté pour camion. A NEIGE
- 1 charrue en "V" pour adapter aux deux camions.
- 1 souffleuse 2 roues motrices, moteurs stationnaires dont un à 100 HP minimum et l'autre à 65 HP et avec un set de chaînes.
- 1 souffleuse 4 roues motrices, moteurs stationnaires dont un à 160 HP minimum et l'autre à 80 HP et avec 2 sets de chaînes.
- 400 rouleaux de clôture à neige de 50 pieds.
- 4000 piquets à clôture de 10 pieds.

